

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS PROFONDES DANS LA STRUCTURE ÉCONOMIQUE-SOCIALE AUXQUELLES POURRAIT CONDUIRE LE NOUVEAU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

I

Prémises.

Les tendances individualistes que maintient, répand et intensifie la formation d'une conscience collective incessamment plus étendue et plus parfaite s'opposeraient au régime collectiviste comme à tout autre système consacrant une trop grande ingérence de l'Etat dans les actions des particuliers.

Et, d'autre part, la conscience sociale intégrée par la maturité d'une conscience de classe chez les prolétaires s'opposerait à une rétrocession en propriété privée d'instruments de production et, en général, de capitaux ayant déjà subi un processus de nationalisation.

Loin de permettre l'application pratique du *droit au patrimoine* préconisé par Huet, elle exigerait le maintien de la propriété collective, car nos instruments de production sont de telle nature que l'égalité des conditions initiales artificielles de la lutte économique pour la plus grande intensité de vie ne saurait être suffisamment réalisée s'ils

cessaient d'appartenir à la collectivité. Or, l'égalité des conditions initiales artificielles de la lutte économique est le principe d'équité suprême qu'impose une conscience sociale totale.

Et la condition actuelle du facteur tellurique artificiel — grandes usines utilisables uniquement par la coopération ou le travail associé de beaucoup d'individus, vastes entreprises en général, agricoles, industrielles, — rendrait matériellement impossible la rétrocession en propriété privée individuelle de moyens de production déjà nationalisés. Même, selon ses diverses catégories (terrains soumis à une culture intensive, usines, mines, chemins de fer, immeubles urbains, servant de logements, d'entrepôts ou de magasins, etc.), le facteur tellurique artificiel déterminerait directement les manières économiques et sociales les plus appropriées à leur mise en œuvre et à leur bon fonctionnement.

En outre, une tendance à l'association contractuelle s'affirme dès aujourd'hui au moyen de toute sorte de libres associations, dans tous les domaines de l'activité humaine, et témoigne d'un mouvement social croissant et irrésistible, irréfutable.

Et l'on vient de voir le processus graduel et continu de nationalisation que créerait une propriété transformée en un brevet d'accumulation à durée temporaire par des prélèvements sur les successions progressifs dans le temps ou par toute autre institution analogue.

Examinons donc, d'après ces facteurs sociologiques, ces tendances et ces conditions, de quelle façon et par quelles voies la nationalisation de toutes les forces naturelles, de tous les instruments de production, de tous les capitaux en général, conduirait au but que le prolétariat pourrait se proposer d'atteindre par la mise en commun des biens privés : le rapprochement économique du travailleur et de son instrument de production.

II

De la terre.

Les avantages de la graduelle nationalisation du sol agricole, de sa location simple et de la perception des rentes ricardiennes par l'Etat peuvent, d'après les partisans de cette nationalisation partielle, se résumer comme suit :

1° La rente ricardienne différentielle (naturelle ou acquise) ou de monopole, dévolue à l'Etat, au fur et à mesure de la nationalisation des terres, éliminerait la classe des propriétaires fonciers non cultivateurs ou entrepreneurs de culture sur leurs biens. Ainsi cesserait ce phénomène de parasitisme social, le plus ancien et peut-être, aujourd'hui encore, le plus considérable de tous : l'injuste privilège du propriétaire terrien recevant d'entrepreneurs capitalistes ou de paysans agriculteurs des loyers qu'il n'a pas mérités par son travail ou par l'exercice d'une fonction socialement utile.

2° La différente capacité productive naturelle ou acquise des terrains n'empêcherait plus que des quantités égales de travail fussent également rétribuées. L'augmentation de valeur des terres, au fur et à mesure de l'accroissement de la population, ne profiterait plus au propriétaire seulement mais à toute la société (1).

(1) Le taux moyen du loyer annuel des terrains domaniaux affermés s'élevait, en Prusse, en 1849, à 1.19 ; en 1864 à 1.89 ; en 1867, à 2.11 thalers le *morgen*. Dans les anciennes provinces prussiennes, en 1849, 1869, 1879, 1890-91, ce taux moyen fut respectivement de 13.9, 26.11, 33.63, 38.95 marcs ; dans la Prusse orientale, de 7.63, 14.58, 18.57, 20.12 ; en Saxe, de 26.71, 44.34, 70.15, 83.34 (cultures de navets) ; dans le Hanovre, aux trois dernières dates, de 36.51, 52.45, 56.59 (WAGNER, *Grundlegung, Dritte Aufl.*, Zw. Theil, 432-433).

3° La rente ricardienne est cause aujourd'hui que la mesure de la fertilité d'un pays est celle de la productivité des sols particulièrement ingrats, même quand ils représentent une très faible portion de l'étendue cultivée, les propriétaires fonciers, et non la collectivité tout entière, profitant seuls de la fertilité plus grande, naturelle ou acquise, des autres terres. Cet inconvénient, si grave pour toute la production en général, cesserait du moment où elle serait entièrement dévolue à l'Etat.

4° L'Etat devrait percevoir les rentes ricardiennes des terrains, même quand il n'aurait besoin d'aucun impôt, dans l'unique but de faire régner la meilleure justice distributive possible parmi les cultivateurs des diverses terres et d'éviter, dans l'ensemble de la production, les inconvénients énoncés ci-dessus. Cette source de richesse publique fournirait donc à chaque nation un moyen très naturel et très avantageux de subvenir à ses besoins financiers (James Mill, Stuart Mill, De Laveleye, Spencer).

La location directe par l'Etat, qui apporterait des avantages si considérables à toute l'économie sociale en général, manifesterait encore, dans l'économie agricole en particulier, l'essentielle supériorité de la propriété collective du sol sur sa propriété privée. Aujourd'hui l'exploitation agricole se fait très principalement sous le régime du bail ou son équivalent, la possession nominale d'une terre grevée d'hypothèques. Les propriétaires véritablement cultivateurs, ou entrepreneurs de cultures sur leurs propres fonds, ont toujours été dans le passé, sont encore partout (sauf en France) et deviennent chaque jour davantage l'exception (1).

(1) « En résumé, la culture du sol a presque toujours été accomplie par le possesseur temporaire, presque jamais par le propriétaire perpétuel » (DE LAVELEYE, *De la propriété*, etc., 543).

On trouvera des données sur l'extension croissante des terrains donnés à ferme et la diminution de l'étendue directement administrée par les propriétaires, par exemple, dans LORIA, *La costitu-*

Sous le régime du sol nationalisé, les fermages se constitueraient de la façon et selon les systèmes les plus avantageux pour toute l'économie publique et non plus, comme aujourd'hui, de la façon et selon les systèmes qui avantagent le propriétaire privé au détriment de la collectivité. L'État seul peut être guidé par l'intérêt général. Seul propriétaire, il supprimerait le stimulant qui pousse aujourd'hui à une culture épuisante et stérilisante le locataire agriculteur et l'entrepreneur capitaliste grâce à la forme que l'avantage particulier du propriétaire privé impose aux contrats de fermage ; et, par contre, il exciterait efficacement ses tenanciers à une culture réparatrice et à des améliorations continuelles.

Les contrats de bail imposés par les propriétaires actuels à leurs fermiers aboutissent à une culture épuisante et à une diminution de la productivité de l'industrie agricole. Et ce, pour plusieurs raisons (1) :

1° Les efforts du propriétaire pour obtenir une rente très élevée, supérieure à celle que le terrain pourrait lui donner théoriquement, sont en général couronnés de succès. C'est que, d'habitude, les tenanciers sont dans l'impossibilité d'opter et contraints d'accepter les conditions qu'on leur offre. Ainsi, lorsque la rente ricardienne tend à augmenter, le propriétaire parvient à en accroître et en accélérer le mouvement ascendant ; quand, au contraire, elle tend à diminuer à la suite, par exemple, de la concurrence faite aux anciens terrains par de nouvelles exploitations, il retarde indéfiniment l'abaissement des loyers. C'est ainsi que

zione economica odierna, Torino, Bocca, 1899, page 544. Voir aussi, dans le même ouvrage, les nombreux détails sur les épouvantables progrès de la dette hypothécaire, p. 549-558.

(1) Les propriétaires obérés de dettes hypothécaires sont, à cet égard, assimilables aux fermiers, car, tôt ou tard, leur insolvabilité devient irréparable et entraîne fatalement leur expropriation.

Voir, sur l'accroissement continu et effrayant des expropriations pour dettes hypothécaires, LORIA, *ibid.*, 577 à 580.

les *landlords* anglais, par exemple, en continuant à prétendre des rentes trop élevées, ont poussé leurs fermiers à une culture épuisante et ruineuse (1).

2° Les baux sont trop courts, les propriétaires ayant intérêt à les renouveler aussi souvent que possible, afin de pouvoir profiter de chaque augmentation de la rente ricardienne de monopole que produit l'accroissement de la population.

3° Le propriétaire n'indemnise pas le fermier pour les améliorations qu'il a introduites et les capitaux qu'il a investis dans l'exploitation.

4° Quand la récolte a été mauvaise, le propriétaire refuse de diminuer autant qu'il le devrait le montant des fermages, ce qui rend encore plus difficile la condition déjà précaire du tenancier. Celui-ci alors s'endette et, généralement, pour essayer de s'acquitter, il épuise le sol pendant ses dernières années de location.

« Dans les années de mauvaise récolte, le propriétaire « devrait se montrer plus accommodant qu'il n'est, et accorder parfois des réductions de loyer. Il est dans son « plein droit quand il s'y refuse, mais alors la condition du « locataire devient très précaire (2). »

Cependant, en regard des inconvénients du système de la propriété privée du sol comparé à celui de la propriété collective, on pourrait mettre les avantages dérivant de la supérieure aptitude des propriétaires privés à la haute surveillance et la haute direction de la gestion des terres qu'ils afferment. Mais si la supériorité du propriétaire cultivateur ou entrepreneur de cultures sur l'État propriétaire peut être admise, on ne saurait, par contre, accorder aucune aptitude spéciale au possesseur d'un bien dont l'exploitation est entièrement confiée à des tenanciers (Stuart Mill, Ros-

(1) Voir, entre autres : LORIA, *Analisi della proprietà capitalista*, 2° vol., 364 ; et WALLACE, *Bad Times*, 55.

(2) PAUL LEROY-BEAULIEU, *Essai sur la répartition des rich.*, 148.

cher, Wagner, etc.). D'autant plus que, d'abord, comme l'avoue M. Paul Leroy-Beaulieu :

« Les vieilles et patriarcales habitudes qui créaient un lien personnel d'amitié, presque familial, entre le locataire et le propriétaire ont aujourd'hui disparu et, devenus toujours moins résidents, les propriétaires ne connaissent leurs tenanciers que de nom, et n'ont pour eux aucun intérêt réel (1). »

Ensuite, il est vrai de dire que beaucoup de terrains sont aujourd'hui achetés et gardés par la haute finance, non pas tant comme des sources de revenus que comme des objets de spéculation ou des placements sûrs pour des capitaux surabondants. En ce cas, c'est surtout au titre de propriété que l'on tient et non à l'amélioration et à l'accroissement de productivité des domaines acquis (2).

La propriété privée du sol agricole ne présente donc aucun avantage qui contrebalance ceux de la propriété collective avec ses systèmes de location directe par l'État, capables d'atteindre, même dans une agriculture à fermages, à une exploitation suprêmement intensive et réparatrice, à un maximum de productivité générale.

Voilà pourquoi M. Wagner a pu dire, en voyant les résultats obtenus sur les terrains publics affermés, en Allemagne :

« Grâce à une sage constitution du loyer temporaire,

(1) *Essai sur la répartition des riches.*, 15.

(2) Cf. WAGNER, *Grundlegung, Dritte Aufl.*, Zw. Theil, 469-470. « Dans le Schleswig-Holstein, par exemple, on se plaint que les modernes fluctuations du commerce des biens » (dues à la spéculation s'attaquant à ces terrains) « menacent de faire perdre à la propriété foncière le caractère qu'elle avait quand le propriétaire considérait son fonds comme sa terre natale et l'administrerait avec soin par intérêt personnel et par amour pour ses descendants » (page 470). Cette plainte est générale aujourd'hui dans nos pays civilisés.

Voir LORIA, *Costituzione economica odierna*, 254-264, pour plus de détails sur la spéculation moderne effrénée dans ses rapports avec la propriété foncière.

« telle qu'on peut facilement l'obtenir, les terrains de l'État sont administrés par leurs locataires aussi bien, si non mieux, qu'ils le seraient par des propriétaires travaillant sur leurs propres fonds (1). »

M. Meitzen dit de même, à propos des domaines que l'État prussien, il y a plus d'un siècle, a renoncé à administrer directement :

« Ces fermages ont joué un rôle important dans le développement de l'agriculture nationale. Ils ont été jusqu'ici gérés d'une façon particulièrement intelligente, et ont en général procuré de grandes richesses aux entrepreneurs, malgré des emplois de capitaux et des amendements extraordinaires. »

« Ce jugement favorable, ajoute Wagner, est encore aujourd'hui le jugement général (2). » Et il poursuit : « Là où prédomine effectivement la location, comme en Angleterre, et là où elle semble bonne, comme dans ces domaines d'État assimilables à de grandes propriétés foncières, on tient déjà la démonstration générale ou spéciale de l'inutilité de l'institution de la propriété privée du sol, dans l'intérêt de la production. Et partout où existent exclusivement ou du moins partout où prévalent, comme en Angleterre, la grande propriété et la grande exploitation, la difficulté du passage de la propriété privée à la propriété collective n'est pas très considérable. Cette transformation n'exigerait, en effet, aucune modification dans le processus de la production rurale. La perception et la distribution seules du revenu rural, et surtout de la rente foncière, en seraient affectées. Les agents de l'État n'auraient qu'à se charger du rôle d'intermédiaires entre propriétaire et fermiers que remplissent aujourd'hui les agents des *landlords* (3). »

(1) *Die Finanzwissenschaft*, édition italienne, Turin, page 336.

(2) *Grundlegung, Dritte Aufl.*, Zw. Th., 442.

(3) WAGNER, *ibid.*, 442.

Selon Rau, le système des fermages de l'Etat devrait être constitué de façon à assurer la jouissance des lots pour un terme assez long et même pour toute la durée de l'existence du locataire : « Et quand le lot rentrerait dans la « masse pour être de nouveau cédé, il faudrait indemniser « le cultivateur sortant, ou sa famille après sa mort, pour « les amendements exécutés, les fumures, le drainage, les « clôtures, les plantations, afin que la terre ne fût pas négligée durant les dernières années de jouissance (1). » Et, en effet, dans les Flandres, où le fermier sortant est indemnisé pour les amendements permanents et pour les engrais et l'état de fumure du fonds qu'il quitte (l'indemnité, *packtersregt*, s'élève parfois à 300 francs l'hectare), la culture est particulièrement intensive malgré l'adoption très générale du système des baux (2).

Mais il ne serait pas moins important pour la prospérité de l'industrie agricole que les fermages de l'Etat tendissent à détruire cet autre inconvénient des locations privées : l'élévation du prix du loyer au-delà de la valeur réelle de la rente ricardienne différentielle, naturelle ou acquise. Afin d'obtenir ce résultat et de faciliter en même temps le passage du régime actuel à celui de la propriété agricole collective, l'Etat devrait, au moment où une terre tomberait en son pouvoir, la céder de nouveau au fermier cultivateur ou directeur d'exploitation, — pour toute la durée de leur

(1) P. LEROY-BEAULIEU, *Le Collectivisme*, 141.

(2) P. LEROY-BEAULIEU, *Répart. des rich.*, 148. M. Wagner dit aussi à propos des terrains affermés par l'Etat : « On devrait accorder au « tenancier sortant, auquel on bonifie toujours tout ce qui dans les « cultures ou les semences demeure un avantage pour son successeur, une indemnité pour l'état de fumure du sol, car c'est encore « un amendement dont le fonds continuera à profiter après son départ » (*Finanzwissenschaft*, éd. italienne, 372). Voir, dans le même volume, d'autres détails sur les locations des biens domaniaux (359 à 372); en particulier, sur les réparations et reconstructions de bâtiments rustiques, les amendements, les précautions à prendre contre les détériorations (369-372).

vie ou pour telle autre durée dont, à mesure, l'expérience aurait montré les avantages, — mais en réduisant convenablement les loyers injustes imposés par les anciens propriétaires. Il pourrait se réserver, au besoin, le droit de réviser périodiquement les conditions du contrat, afin de pouvoir jouir des accroissements réguliers ou accidentels de la rente ricardienne ou de toute autre « conjoncture » durable, survenue pendant la période de location (Wagner). Et, en tout cas, il obligerait le tenancier à cultiver ou à surveiller l'exploitation directement lui-même, afin d'empêcher les sous-locations toujours funestes à l'industrie agricole par suite des loyers énormes qui grèvent le dernier des sous-locataires (1).

En même temps, en remettant les lots à la disposition de l'Etat, à chaque mort d'homme, ou, en somme, à chaque échéance du contrat de fermage, on éviterait d'autres inconvénients, qui, sans être la conséquence directe et absolument nécessaire de la propriété privée ainsi que ceux examinés plus haut, n'en sont pas moins très graves et très redoutables aussi. On éviterait, par exemple, ce morcellement excessif des terres et des exploitations rurales provenant surtout des partages héréditaires (cf. Le Play et son école), que l'*Anerbenrecht* et autres expédients artificiels ne parviennent pas à empêcher. On se prémunirait contre le danger, encore plus grave, de ces funestes reconstitutions de latifundia, si fréquentes aujourd'hui grâce à la facilité avec laquelle se font les expropriations pour dettes des petits propriétaires sans défense. On a eu beau recourir à l'*homestead* : cette loi, comme d'ailleurs tous les autres remèdes imaginés pour combattre le mal, est demeurée sans effet.

(1) On pourrait, selon les circonstances, faire fixer le montant du loyer par des experts ou céder le terrain à affermer au plus offrant. Voir, touchant ce sujet, les règles pour la location des terres domaniales en Allemagne, dans WAGNER, *Finanzw.*, éd. it., 359-362.

Pour détruire enfin le dernier des inconvénients indiqués par nous, inévitable, celui-là aussi, dans les fermages particuliers, l'Etat devrait faire les concessions suivantes. D'abord, il devrait, par analogie avec ce qu'il accorde en matière d'impôts, consentir des réductions *temporaires* des loyers, à la suite de récoltes exceptionnellement mauvaises ou de cataclysmes tels que les alluvions, les grêles désastreuses, les invasions du phylloxéra, les épizooties, etc. Les dommages encourus par quelques cultivateurs seraient alors répartis sur toute la nation, conformément aux principes de l'assurance mutuelle, et la condition des fermiers devenant moins précaire, ils ne seraient jamais obligés à une culture excessivement épuisante, gravement et irréparablement nuisible à la productivité générale du sol.

En outre, l'Etat devrait accorder des réductions *durables* des loyers, quand se produiraient de durables diminutions de la rente ricardienne du sol, à la suite, par exemple, de la concurrence faite aux vieux terrains par des terres nouvellement défrichées. La découverte d'un pays fertile et sa mise en culture, ce bienfait si grand pour l'ensemble de l'humanité, ne serait plus dès lors un malheur pour l'industrie agricole de tous les autres pays. Ses conséquences, supportées par tous les citoyens, aboutiraient simplement à la diminution d'une source de revenus publics et non à une dépression de l'industrie agricole et à une culture épuisante. Et le désavantage de la diminution des revenus de l'Etat serait amplement compensé par les avantages qu'en leur qualité de consommateurs, les citoyens retireraient de la diminution du prix des produits respectifs (1).

(1) Quant aux conditions de location des autres forces dites naturelles, cfr., par exemple, pour les forces hydrauliques, les règlements établis par l'Etat de l'Ontario (LUIGI EINAUDI, *Un esempio di legislazione nazionalizzatrice sulle forze idrauliche*, « Riforma Sociale », 15 octobre 1898).

Pour les mines, voir surtout les conditions de location de l'Australie. On sait que les Etats australiens se réservent le domaine

III

De la suppression des impôts.

Revenons à cette suppression à laquelle il a déjà été fait allusion. Il est évident que la perception du loyer des terres par l'Etat, en la rendant possible, aurait une grande et bienfaisante portée sociale. Cet argument est un des premiers et des plus efficaces qu'aient portés, à l'appui de leur thèse, les adeptes de la nationalisation du sol, de James Mill à de Laveleye, et de Henry George à Wallace. En effet, plus les impôts ont d'inconvénients, plus le régime social qui rendrait leur suppression possible acquiert de valeur sociale.

Les reproches les plus mérités par nos systèmes de contributions peuvent se résumer ainsi :

1^o Les impôts poussent à un gaspillage de précieuses énergies humaines en travaux improductifs de perception, de surveillance et de contrôle (1).

éminent du sous-sol et la jouissance de la rente minière de toutes leurs mines : or, charbon, fer, etc. Cfr. aussi les règlements régissant la location des dépôts de phosphates dans la Caroline du Sud et ceux de la location des riches mines de fer du Luxembourg (LUIGI EINAUDI, *La rendita mineraria*, Torino, Un. Tip. Edit., 1900, pages 239 à 255).

(1) Les frais généraux de perception atteignirent, selon M. Wagner, 7,77 millions de £ pour 74, 93 millions de £ de rendement brut en 1875 en Angleterre ; cette proportion est égale à 10, 4 0/0. En France, les frais s'élevaient à 249 millions pour un rendement de 2.577,05 millions, soit 9,7 0/0. Ces deux Etats sont ceux où les frais de perception sont relativement le plus réduits (*Finanzw.*, éd. it., page 189).

2° Ils attentent à la liberté personnelle en causant une foule de vexations et d'ennuis, et souvent la complication énorme, épouvantable, des dispositions législatives en matière d'impôts fait que, sans le vouloir, les plus honnêtes gens transgressent des règlements trop minutieux, trop divers et incessamment modifiés. Ils causent des dépenses accessoires, des pertes considérables de temps qui équivalent, en somme, à des pertes d'argent. Ils excitent à la corruption et à la fraude :

« Ils ajoutent, dit Wagner, des frais accessoires très considérables aux charges supportées par le contribuable, causent une très grande perte de temps et de travail, excitent (surtout les impôts de consommation) à des formes de fraudes très déplorables, telles que la contrebande et la corruption et, troublant ainsi les conditions de la concurrence, désorganisent toute la vie des affaires » (1).

3° Ils entravent de mille façons l'industrie et le commerce et leur donnent souvent une direction artificielle qui empêche la production de se faire toujours dans les lieux et de la façon où il serait économiquement le plus désirable qu'elle se fit. Cela est surtout vrai des impôts de consommation qui ont, en outre, l'irréparable vice d'origine de pouvoir se transformer en instruments d'abaissement des salaires aux mains de la classe dominante. « Les modes de contrôle et de perception de ces impôts (de consommation) oppriment et entravent la circulation et la juste division nationale et internationale du travail, de façon à refréner souvent le progrès technique (2) ».

4° Ils ne parviennent qu'à travers de grandes, et même de très grandes difficultés, parfois, à subvenir aux besoins de l'Etat, ce qui est pourtant la condition *sine qua non* de son existence. Ces difficultés, qui font périliter tout l'organisme social, ne peuvent être surmontées par la fixation

(1) WAGNER, *ibid.*, 1083, 1116.

(2) WAGNER, *ibid.*, 1083.

d'un impôt unique ; bien loin de permettre ce moyen, elles obligent l'Etat à recourir à l'énorme complication des « systèmes d'impôts » qui aggravent et multiplient actuellement les inconvénients de l'impôt même.

5° Ils sont essentiellement incompatibles avec les tendances individualistes qui se répandent et se précisent toujours davantage. Une telle incompatibilité, en rendant plus insupportable, à mesure, l'exaction des sommes exigées de chaque individu, l'atteinte portée à sa liberté de consommation ou d'épargne sur ses gains, contribue à augmenter la difficulté d'appliquer nos systèmes de contributions actuels et à manifester l'accord des tendances individualistes avec tout régime financier qui pourrait se dispenser de recourir à l'impôt.

6° Ils ne peuvent en aucun cas constituer un régime équitable. Ils apparaîtraient essentiellement injustes, même en faisant abstraction de la lutte des classes à laquelle ils offrent un champ de bataille quotidien, même en supposant pour un moment l'Etat capable d'obtenir l'équilibre entre ces classes et d'appliquer effectivement le principe éthico-social qui, idéalement, devrait toujours le guider. C'est que, d'abord, le problème de la translation des impôts, malgré d'habiles essais de solution théorique (celui de M. Pantaleoni, par exemple, dans sa : *Teoria della traslazione dei tributi*) est, pratiquement, impossible à résoudre, car chaque impôt se répercute de façons infiniment diverses dans l'Etat, selon d'infinies diversités de circonstances. Et l'insolubilité pratique du problème détruit la possibilité de s'orienter dans l'application des principes aptes à réaliser l'équité en matière d'impôts. En outre, ces principes mêmes sont absolument arbitraires. Et quand il serait possible de s'entendre sur le choix de celui qui devrait servir de base au système des contributions, soit que l'on prit celui de Smith sur l'assurance, ou celui de la jouissance, ou celui de la capacité de contribuer, ou celui du sacrifice égal, ou un autre, on pourrait arriver arbitrairement (on est,

en fait, arrivé avec chacun d'eux) à la proportionnalité de l'impôt aussi bien qu'à sa progressivité, ou même à une progressivité à rebours, et à des progressions très faibles ou très fortes (1).

7° Ils constituent enfin une modification *sui generis* ultérieure à l'organisation quelconque de la propriété sur laquelle ils se greffent et qu'ils altèrent; mais ils ne possèdent pas les qualités intrinsèques d'une véritable organisation de la propriété. D'abord, en effet, ils ne sont pas fixes et établis une fois pour toutes pour une longue période de temps, par un contrat social à longue échéance dont chacun saurait que les dispositions dureront autant ou, tout au moins, presque autant que lui. Sans eux, l'individu au-

(1) Si l'arrangement de la propriété était, ce qu'il n'est certes pas actuellement, équitable en soi, le principe que l'impôt doit équivaloir au montant des frais des services rendus par l'Etat au contribuable serait, évidemment, le seul acceptable. Ce principe offenserait encore sans doute le droit d'usage consenti par l'arrangement de la propriété parce qu'il est dans l'essence de l'impôt d'obliger le contribuable à un échange. Mais l'échange tel qu'il pourrait avoir été établi par un libre contrat ne violerait le droit d'usage que *qualitativement* et non plus *quantitativement*; il n'altérerait plus en somme les proportions quantitatives que l'arrangement de la propriété aurait déterminées dans la distribution de la richesse sociale, de sorte que si cet arrangement était équitable, il n'en détruirait pas l'équité. Seulement, il est impossible de connaître, fût-ce approximativement, la valeur des services rendus par l'Etat, car « quand même on pourrait et voudrait calculer les rapports *immédiats* entre les institutions de l'Etat et l'individu, on ne pourrait absolument pas calculer l'influence *mediate* que les institutions exercent sur tous les aspects du bien-être civil » (RAU); de sorte que ce principe aussi ne pourrait être qu'un guide bien incertain pour la formation d'un système d'impôts équitable.

Mais quand l'équité manque tout à fait dans la constitution même de la propriété à laquelle devrait être appliqué le système d'impôts, la recherche de « suprêmes principes » de justice tributaire devient essentiellement oiseuse, à moins qu'elle ne commence par l'étude du nouvel arrangement de la propriété propre à réaliser véritablement des rapports équitables.

rait des normes de conduite infaillibles pour ses plans d'avenir, quel que fût du reste le droit de propriété en vigueur. La forme actuelle de la propriété des biens matériels ou l'institution actuelle des brevets d'invention et de propriété littéraire, par exemple, offriraient une base solide à l'action individuelle si l'une et l'autre n'étaient modifiées par l'impôt. Et combien plus sûrement encore l'avenir serait prévoyable si l'institution de prélèvements sur les successions (ordinaires ou progressifs dans le temps, mais invariablement déterminés d'ailleurs pour une longue période), ou si, en somme, toute autre constitution d'un *brevet d'accumulation* à durée limitée, permettait l'établissement d'une finance à revenus!

L'impôt a, de par sa nature, un caractère instable. Il n'est pas du tout fixe et peut être chaque année modifié, diminué, augmenté, créé à nouveau selon le montant des dépenses nationales. Il a quelque chose d'arbitraire. Quand la constitution de la propriété sur laquelle il se greffe serait équitable, il lui serait impossible, nous l'avons vu, de ne pas altérer et détruire cette équité, même dans l'hypothèse invraisemblable qu'il fût appliqué par un Etat paternel et juste à souhait. Mais il y a plus, et le mobile qui pousse chaque classe à rejeter sur les autres tout le poids des contributions le rend essentiellement propre à devenir l'instrument des pires iniquités sociales.

S'ils manquent de fixité et de stabilité, les impôts ne sont pas moins dépourvus de cette autre qualité requise par toute constitution de la propriété véritablement adaptée à ses fins: le respect de la liberté de consommation et d'épargne. Etant en effet prélevés chaque année sur les revenus individuels, ils amoindrissent et violent cette liberté, si essentielle à l'obtention du maximum de travail et de la plus grande intensité d'accumulation de nouveaux capitaux (1).

(1) Des prélèvements sur les successions, quand ils seraient progressifs dans le temps ou établis de toute autre façon qui les fit

Voilà donc tout un ensemble de graves inconvénients. Sans doute : quand l'impôt demeure le seul moyen de subvenir aux besoins de l'Etat, ils ne suffisent pas à le faire abolir, mais ils accroissent, proportionnellement à leur gravité, l'importance et l'utilité sociale des systèmes financiers qui peuvent se dispenser d'y avoir recours.

« Toutes les recherches et les observations précédentes », dit Wagner dans la conclusion de sa *Science des finances*, « prouvent que la formation d'un système d'impôts rationnel, théoriquement juste, pratiquement utile, constitue sous tous les rapports un problème énormément ardu et que l'on ne peut résoudre que d'une façon très imparfaite... Les inconvénients inévitables des impôts démontrent que si, dans son ensemble, le développement de la fonction de l'Etat est nécessaire et salutaire, il n'en est pas moins payé bien cher... C'est seulement alors qu'on a acquis une idée claire et complète des difficultés extraordinaires que présente l'impôt et surtout le problème de constituer un équitable système de contributions que l'on est en mesure d'apprécier pleinement l'importance des recettes d'ordre privé et des taxes dans l'entreprise publique... Des difficultés mêmes du problème de

correspondre effectivement à un brevet d'accumulation à durée temporaire, ne toucheraient pas du tout au revenu des vivants. Ils limiteraient seulement la quantité de capitaux que la volonté posthume d'un testateur a le droit de soustraire à la collectivité, au détriment de la capacité de gains et de la liberté de travail de tous ceux qu'il contribue à priver du libre et gratuit exercice des instruments de production et des capitaux en général. Voilà pourquoi l'impôt, qui amoindrit pour chacun le droit de jouir du fruit de sa peine, est l'antithèse des tendances individualistes et pourquoi celles-ci sont parfaitement accordables avec les prélèvements sur les successions qui détruisent des droits attentatoires à la liberté du travail. En outre, l'impôt, en diminuant la liberté de consommation et d'épargne de l'individu, affaiblit le stimulant au travail et à l'épargne. Des prélèvements sur les successions le fortifieraient au contraire, surtout s'ils étaient progressifs dans le temps.

« L'impôt surgit un nouvel argument de grande importance « en faveur des revenus privés de l'Etat (1). »

Or, cet argument favorable à un système financier non basé sur l'impôt est propre aussi à mettre en évidence la valeur (d'autant plus grande que plus grands sont les inconvénients signalés ci-dessus) d'une organisation de la propriété capable de réaliser graduellement la nationalisation de tous les biens particuliers et pouvant ainsi conduire, sans secousse et par un processus automatique en quelque sorte, du système actuel de l'impôt à un système financier à revenus. Au lendemain de cette nationalisation, les loyers des immeubles urbains servant d'habitations, de bureaux, d'entrepôts, de magasins, etc., rentreraient complètement dans la catégorie des taxes (taxes d'habitation). Les rentes ricardiennes différentielles des terres et les loyers différentiels des capitaux techniques fixes, dont nous parlerons plus loin, empêcheraient qu'aucun avantage artificiel fût accordé à quelques producteurs au détriment des autres. Non seulement le système qui assurerait les revenus de l'Etat et des autres administrations publiques (provinces, villes), respecterait entièrement la nouvelle constitution de la propriété (et par là il serait équitable si la constitution de la propriété l'était aussi), mais il aiderait à produire cette équité sociale. Il n'aurait pas été institué pour fournir aux besoins du trésor, mais pour réaliser la justice. Ce dernier but, loin de venir s'ajouter à celui d'obtenir un certain rendement des contributions, serait au contraire le plus essentiel. Et il provoquerait la réalisation de l'autre comme une de ses conséquences.

(1) Pages 1099-1103.